



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRETE du 18 JUIN 2018

autorisant la Communauté de communes du pays de Loiron, dont le siège social est situé à la Maison du Pays, Espace Tertiaire à Loiron-Ruillé, à exploiter après régularisation et extension une déchetterie sur le territoire de la commune de Port-Brillet - 53410 -

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2015 complétée le 14 décembre 2016 par la Communauté de communes du pays de Loiron, dont le siège social est situé à la Maison de Pays, Espace Tertiaire, 53320 Loiron-Ruillé, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter après régularisation et extension une déchetterie sur le territoire de la commune de Port-Brillet (53410) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 août 2017 au 9 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 prorogeant de cinq mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu le dossier, les plans et les cartes déposés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de La Brûlatte et de Saint-Pierre-La-Cour ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 mars 2018 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que cette installation relève de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation ;

Considérant que la déchetterie actuelle dispose d'un bassin d'orage qui sera modifié dans le cadre du projet d'extension ;

Considérant que les risques de pollution des sols sont très limités du fait de l'étanchéité de l'ensemble de la déchetterie ;

Considérant que la déchetterie est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'un contrôle des niveaux sonores devra être réalisé dans les six mois suivant la mise en service de la déchetterie et qu'il devra être effectué au minimum une fois tous les trois ans, en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées ;

Considérant la mise en place d'un rythme d'évacuation des déchets verts sur la plate-forme de transit des végétaux, afin de limiter la formation d'odeurs ;

Considérant que le projet d'extension n'a aucune influence au regard des zones Natura 2000 ;

Considérant qu'il sera réalisé pendant cinq ans, un suivi annuel sur la zone humide restaurée sous forme de sondages pédologiques et de relevés floristiques ;

Considérant la prise en compte de l'aléa tassement impactant le nord de la parcelle, en réalisant une étude géotechnique proportionnée aux enjeux ;

Considérant que l'étude de dangers démontre les mesures de prévention et de protection prises par l'exploitant et qu'un nouveau poteau d'incendie sera installé à l'extérieur de la déchetterie au niveau de l'entrée, afin de satisfaire au besoin en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 23 mai 2018 et que ce projet n'a pas fait l'objet d'observations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

la Communauté de communes du pays de Loiron (n° SIRET : 2 45300306 000 17) dont le siège social est situé à la Maison de Pays, Espace Tertiaire, 53320 LOIRON-RUILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Brillet, route de La Brûlatte RD 137, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques sous le régime DC (*).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation | Volume maximum autorisé | Régime (*) |
|----------|---|---|------------|
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ | 1 500 m ³ Une plate-forme de 1 500 m ³ interdite au public | A |

| Rubrique | Désignation | Volume maximum autorisé | Régime (*) |
|----------|--|--|------------|
| 2710-2-b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ | Végétaux sur plate-forme : 250 m ³ Végétaux 1 benne : 30 m ³ Gravats 2 bennes : 20 m ³ Ferrailles 1 benne : 30 m ³ Encombrants 3 bennes : 90 m ³ Éléments d'ameublement 1 benne : 30 m ³ Cartons compactés 1 benne : 30 m ³ Bois 1 benne : 30 m ³ Point tri sélectif 4 bornes (verre, papiers, emballages plastiques et métalliques) : 16 m ³ Textiles 2 bornes : 1 m ³ Réemploi Emmaüs 1 caisson : 20 m ³ Polystyrène en big-bag : 2 m ³ TOTAL : 549 m ³ | E |
| 2710-1-b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | Local pour stockage des déchets diffus spécifiques : 1,8 tonnes DEEE (hors lampes) : 1,2 tonnes Huiles de vidange : 1 tonne TOTAL : 4 tonnes | DC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE dont le suivi est visé à l'article 1.1.2 du présent arrêté).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement :

les installations autorisées sont situées sur la parcelle référencée numéro 283, section AB de la commune de Port-Brillet présentant une surface de 11 313 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées :

l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme de transit de déchets non dangereux pour le stockage des végétaux ; cette plate-forme n'est pas accessible au public,
- une plate-forme de dépôt de déchets non dangereux accessible au public pour :
 - une zone de dépôt de végétaux pour un volume de 250 m³,
 - deux bennes de dépôt de gravats pour un volume de 20 m³,
- une aire de dépôt pour :
 - une benne ferrailles,
 - une benne cartons,
 - une benne bois,
 - une benne végétaux,
 - une benne gravats,
 - une benne encombrants,
 - une zone de tri sélectif,
- un local de stockage des déchets diffus spécifiques,
- une cuve de récupération des huiles de vidanges,
- un fût pour la récupération des huiles alimentaires,
- des conteneurs grillagés pour la récupération des DEEE,
- une borne de récupération de textiles,
- un caisson dédié au réemploi d'objets pour Emmaüs,
- un local pour le personnel de la déchetterie,
- un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- les différentes aires (voies de circulation, plates-formes, quai, etc.) sont étanches,
- les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme de transit des végétaux sont collectées et dirigées vers la rivière sèche équipée d'un filtre à sable planté. Les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin de régulation et de rétention,
- les eaux de ruissellement provenant des autres aires étanches sont toutes collectées et dirigées vers le bassin de régulation et de rétention,
- un seul point de rejet dans Le Bras du Vicoin.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION :

l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance :

toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers :

les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable tel que prévu aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés :

les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement :

tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant :

dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité :

sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- maintien des surfaces en enrobé pour une utilisation en aire de parking et de stationnement après démantèlement des installations, enlèvements des différentes bennes et des différents déchets.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable :

sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive).

• Textes généraux :

| Dates | Référence des textes |
|----------|---|
| 31/03/80 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 07/09/99 | Arrêté relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 29/05/09 | Arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement |

• Textes spécifiques :

| Dates | Référence des textes |
|----------|--|
| 26/03/12 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 27/03/12 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) |

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations :

les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT :

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS

Article 2.2.1. Accessibilité :

l'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et différentes aires doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 2.2.2. Prévention des chutes et collisions :

les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1. Consignes :

les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.1.1. Consignes d'exploitation :

l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.3.1.2. Consignes de sécurité :

ces consignes indiquent notamment :

- les conditions de stockage des déchets dangereux, notamment les précautions le stockage des déchets dangereux entre eux et sur une même rétention en s'assurant de leur compatibilité,
- le plan de stockage des différents déchets non-dangereux et déchets dangereux,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient contenant un déchet dangereux,
- les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages de traitements ou pré-traitements des rejets aqueux prévus aux articles 4.3.4 et 4.3.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de surveillance de l'état de la géomembrane du bassin de régulation et de rétention et de la surveillance du bon fonctionnement de la vanne de confinement en aval de ce bassin,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.3.2. Personnes compétentes :

l'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.3. Contrôle des accès :

les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...) Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés dans la déchetterie sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 2.3.4. Conduite et entretien des installations :

la surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5. Formation du personnel

Article 2.3.5.1. Dispositions générales :

outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.5.2. Formations spécifiques au personnel de la déchetterie :

les agents permanents et temporaires en charge du fonctionnement de la déchetterie et de l'accueil des usagers doivent nommément être désignés par l'exploitant.

L'exploitant établit le plan de formation propre à chaque agent (temporaire ou permanent) qui comprend notamment les formations suivantes :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
 - le risque incendie,
 - la manipulation des moyens d'extinction d'un incendie,
 - le confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
 - le plan de circulation des différents types de véhicules circulant sur le site,
- la connaissance et la mise en application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les différents types de déchets et les filières de gestion et d'élimination des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de la manipulation de charges lourdes et encombrantes,
- le transport des marchandises dangereuse par route (règlement ADR), formation de base,
- les procédures de contrôle et de vérification des déchets entrant et sortant du site,
- les formalités administratives sur les déchets sortant du site,
- la gestion et l'entretien de la zone humide recréée sur le site.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES :

l'établissement dispose d'une réserve suffisante de produits absorbants pouvant être utilisés en cas de déversements accidentels. Les produits absorbant sont répartis autour des zones à risque, notamment à proximité du local de stockage des déchets dangereux et à proximité de la cuve de collecte des huiles de vidange.

CHAPITRE 2.5 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Article 2.5.1. Mesures de compensation : restauration d'une zone humide

en compensation de la destruction de 220 m² de zones humides détruites pour l'implantation des nouvelles installations, l'exploitant reconstitue en partie nord-ouest du site une zone humide de 250 m² minimum, conformément au plan 1 joint en annexe 1.

Le plan 2 joint en annexe 2 fixe la nature des travaux à réaliser dans le cadre de la restauration et de l'entretien de cette zone humide.

Article 2.5.2. Entretien de la zone humide recréée :

la zone humide recréée est entretenue de la manière suivante :

| Action d'entretien | Outils utilisés | Période d'intervention | Modalités d'interventions | Recommandations d'intervention |
|--------------------|--|------------------------|---|---|
| Fauche | Débroussailluse motorisée (motofaucheuse ou tracteur faucheur) | Octobre | Préserver des zones non fauchées annuellement avec rotation tous les deux ans | <ul style="list-style-type: none">Intervention par temps sec et sol peu humide.Stockage des résidus de fauche 1 à 3 semaines sur site avant export. |
| Débroussaillage | Sécateur, scie manuelle, bêche pour déracinage | Automne ou hiver | En fonction de la présence d'essence arbustive | <ul style="list-style-type: none">Exporter le bois qui peut rejeterstockage du bois sur une zone ciblée pour la fauneGyro-broyage à proscrire |

L'exploitant consigne, dans un registre (sous format papier ou informatisé), les interventions qui sont réalisées sur la zone humide recréée :

- date d'intervention,
- nature de l'intervention,
- conditions d'intervention (état du sol, climat, etc.),
- éventuelles observations sur l'état de la zone humide.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.3. Suivi de la zone humide recréée :

pendant 5 ans, l'exploitant réalise annuellement des sondages pédologiques afin de quantifier le degré d'hydromorphie des sols et des prospections floristiques et faunistiques, à une période où la faune et la flore sont à un développement optimal. Les résultats obtenus sont enregistrés dans un rapport. Ce rapport doit être conclusif et montrer les évolutions de zone humide recréée, ainsi que les éventuelles propositions de l'exploitant pour améliorer l'entretien et le développement de cette zone humide. Il doit également montrer la continuité écologique entre la zone humide recréée et la zone humide préservée.

Ce rapport est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Au-delà de cette période de 5 ans, l'exploitant réalise tous les 5 ans des sondages pédologiques afin de quantifier le degré d'hydromorphie des sols et des prospections floristiques et faunistiques dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Il établit un rapport identique à celui décrit ci-dessus. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE :

l'exploitant met en œuvre, dans 12 mois suivant la mise en service des nouvelles installations, des plantations qui doivent former des écrans denses sur l'ensemble du périmètre de la déchetterie en respectant les particularités des zones humides. Les plans de plantation sont soumis à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Mayenne (UDAP 53), Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire. Cet avis est consultable par l'inspection des installations classées.

La zone humide recréée est entretenue dans les conditions définies à l'article 2.5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 PROPRETÉ :

l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU :

tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS :

l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION :

l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- l'étude de reconnaissance géotechnique liée à l'aléa tassement,
- l'avis de l'UDAP 53, DRAC des Pays de la Loire, concernant les plans de plantations.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.11 SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES ÉMISSIONS :

les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales :

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles :

les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs :

les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émanations odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets fermentescibles sont interdits sur le site à l'exception des déchets végétaux.

Les bennes et les plate-formes de stockage de déchets végétaux sont régulièrement vidées afin de limiter les risques de fermentation pouvant engendrer des émanations odorantes.

Les déchets dangereux susceptibles d'émettre des émanations odorantes sont stockés dans des récipients fermés et étanches.

Article 3.1.4. Voies de circulation :

sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau :

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation :

les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales :

tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux :

un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés matérialisant le sens des écoulements,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents réseaux enterrés (Électricité, AEP, Télécommunication, etc.).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance :

les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement :

les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ils sont signalés et protégés sur le site. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des essais de fonctionnement sur les dispositifs de confinement et de la vérification de leur étanchéité sont réalisés au moins trimestriellement. Ces essais sont consignés dans un registre qui peut être sous format papier ou sous format informatique. Les travaux d'entretien et de réparation des dispositifs de confinement y seront également consignés. Ce registre est consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, (voirie, quai, plate-formes de stockage et de transit des végétaux, etc.),
- les eaux sanitaires domestiques canalisées par un réseau interne dédié avant rejet vers le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents :

les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Régulation des eaux pluviales :

la régulation des eaux de ruissellement sur l'ensemble du site est réalisée par un bassin d'un volume de 300 m³ minimum. Une géomembrane assure l'étanchéité du bassin.

Le bassin est équipé d'un dispositif de régulation permettant un débit maximum de 3,38 l/seconde. La justification de ce débit maximal est conservée par l'exploitant et est consultable par l'inspection des installations classées et par la police des eaux.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :

la conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le dispositif de traitement des eaux pluviales provenant de la plate-forme de transit des végétaux est assuré par la création d'une rivière sèche qui est équipée d'un filtre à sable planté. Son étanchéité est assurée par une géomembrane.

Les eaux de ruissellement des autres plates-formes sont collectées vers le bassin de régulation où elles rejoignent les eaux issues de la rivière sèche. Le bassin de régulation est équipé d'une fosse de décantation.

Un séparateur à hydrocarbures est implanté en aval du bassin de régulation qui doit disposer au minimum d'une capacité de traitement de 5 l/seconde. Les justificatifs permettant de vérifier cette capacité sont conservés par l'exploitant et sont consultables par l'inspection des installations classées et par la police des eaux.

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement :

le séparateur d'hydrocarbure situé en aval du bassin de régulation et de rétention, les regards à cloison siphon de la rivière sèche et la fosse de décantation du bassin de régulation et de rétention sont vidangés en tant que de besoin et au minimum une fois par an. Entre chaque vidange, il est réalisé, régulièrement, des visites des ouvrages afin de constater que les systèmes de décantation ne sont pas pleins et qu'ils remplissent correctement leur fonction de traitement.

Une vérification de l'état de la géomembrane est réalisée annuellement au minimum.

L'exploitant consigne dans un registre (informatisé ou papier) consultable par l'inspection des installations classées et par la police des eaux :

- les opérations de vidange des systèmes de traitements des eaux de ruissellements,
- les opérations de contrôles des systèmes de traitement des eaux de ruissellements,
- la surveillance de l'état de la géomembrane du bassin de régulation et de rétention.

Article 4.3.6. Localisation du point de rejet :

les réseaux de collecte des eaux de ruissellement générées par l'établissement aboutissent à l'unique point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
| Coordonnées (Lambert 93) | x : 404566 y : 6785944 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement provenant des diverses plates-formes étanches |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Milieu naturel récepteur | « Le Bras du Vicoin » CODE SANDRE : M3504000 |

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception :

les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements :

sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement :

les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel :

l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 | | |
|---|-------------|-----------------------------------|
| Paramètres | Code SANDRE | Valeurs Limites d'Émissions (VLE) |
| Température | 1301 | < 30° C |
| pH | 1302 | 5,5 < pH < 8,5 |
| Couleur | 1309 | < 100 mg Pt/l |
| MES | 1305 | 100 mg/l |
| DCO sur effluent non décanté | 1314 | 300 mg/l |
| DBO5 | 1095 | 100 mg/l |
| Indice hydrocarbures | 7007 | 5 mg/l |
| Azote total NGL | 1551 | 30 mg/l |
| Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | 8099 | 15 mg/l |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 mg/l |
| Chrome hexavalent (Cr VI) | 1371 | 0,1 mg/l |

| | | |
|----------------|------|----------|
| Cyanure totaux | 1390 | 0,1 mg/l |
| AOX | 1106 | 1 mg/l |
| Arsenic | 1369 | 0,1 mg/l |

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets :

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets :

l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par les articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

l'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :

à l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport :

l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA DÉCHETTERIE

Article 5.2.1. Zone de dépôt pour le réemploi :

l'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, un container où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle du gardien de la déchetterie et avec son accord.

Le container est protégé des intempéries et distinct du reste de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Cependant, elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 5.2.2. Admission des déchets :

les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de 2 jours.

Article 5.2.3. Réception des déchets dangereux :

à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 5.2.4. Réception des déchets non dangereux :

les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Article 5.2.5. Local de stockage des déchets dangereux :

le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

La quantité de stockage de déchets dangereux n'excède pas 4 tonnes.

Article 5.2.6. Stockage des huiles :

les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans un container ou une cuve spécifique de 1 m³ réservés à cet effet. Le container ou la cuve sont protégés des intempéries. Ils disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 5.2.7. Amiante :

l'amiante et/ou les déchets amiantés font l'objet de collectes organisées deux semaines par an. L'amiante et/ou les déchets amiantés sont apportés par les usagers pré-inscrits qui les conditionnent dans des sacs spéciaux. À la fin de chaque semaine de collectes ponctuelles, les sacs contenant de l'amiante et/ou des déchets amiantés sont évacués et éliminés dans une filière agréée dans les plus brefs délais. En dehors de ces deux semaines de collectes ponctuelles, l'amiante et/ou les déchets amiantés sont interdits sur le site.

L'exploitant met en œuvre les recommandations adéquates de la circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

Une zone de dépôt spécifique est identifiée lors des opérations de réception des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Seul des éléments, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur sont acceptés sur le site. L'exploitant met à disposition des usagers les moyens d'ensachage de ces déchets. Un contrôle visuel est exercé à l'arrivée sur site avant tout dépôt.

Article 5.2.8. Déchets sortants :

les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants :

l'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie aux articles R.541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement),
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport – Étiquetage :

le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.9. Transports – Traçabilité :

l'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondants aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits :

l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux :

les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

Article 7.1.1.1. Généralités :

l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (enlèvement des bennes, déchargement et reprise des végétaux sur la plate-forme de transit des végétaux, compacteur de carton, trafic lié aux passages de usagers, etc.) et sur une durée suffisamment étendue et proportionnée à l'activité du site. Les mesures du niveau de bruit seront ensuite effectuées au minimum tous les 3 ans.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.1.2. Aménagements spécifiques :

L'exploitant réalise une étude de modélisation acoustique permettant de mesurer l'efficacité d'un projet de pose de panneaux acoustiques en limite de propriété du site et de la propriété située au nord, dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

L'implantation de panneaux acoustiques, le cas échéant, est soumise à l'avis de l'UDAP 53, tout en tenant compte des spécificités de la présence de zones humides. Les différents documents sont conservés et consultables par l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2. Véhicules et engins :

les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication :

l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan 3 joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété :

les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS :

en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques :

l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux :

l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation :

les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement :

l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2.1. Local de stockage des déchets dangereux :

les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié, abrité des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu :

les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu :

le local d'entreposage des déchets dangereux présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15,
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

III. Toitures et couvertures de toiture :

les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Installations électriques :

dans le local d'entreposage des déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 8.2.2. Quais, voiries, plates-formes de transit des déchets non dangereux :

les quais, voiries, plates-formes de transit des déchets non dangereux sont étanches et reliés au réseau d'eaux pluviales.

Leur étanchéité est contrôlée régulièrement et si besoin les travaux de remise en état sont réalisés dans les plus brefs délais. Ces opérations sont consignées dans un registre (informatique ou papier) consultable par l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Ventilation et chauffage des locaux :

sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 8.2.4. Réseaux, canalisations et équipements :

les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Article 8.2.5. Installations électriques :

les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport consultable par l'inspection des installations classées. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.2.6. Zone susceptible d'être à l'origine d'une explosion :

dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.2.7. Accessibilité pour les services de secours :

l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les différentes zones de collectes ou de stockage des déchets sur les plates-formes de l'établissement restent toujours facilement accessibles aux services de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.3.1. Interdiction de feux :

il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 8.3.2. Permis d'intervention ou permis de feu :

les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses :

les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets conformément aux articles R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.4.2. Réentions :

tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des réentions sont consignées dans un registre (informatisé ou papier), consultable par l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention :

les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Principes généraux :

l'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 8.5.2. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention :

les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.5.3. Moyens d'intervention et ressources en eau :

l'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen d'alerter les secours,
- des extincteurs,
- un poteau d'incendie placé au maximum à 100 mètres de l'entrée principale de l'établissement. Le poteau d'incendie a un débit minimum de 90 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar. L'exploitant dispose d'un rapport justifiant le débit de ce poteau. Ce document est consultable par l'inspection des installations classées. Le poteau est installé conformément à la norme NF S 62-300 concernant notamment :
 - la conception de l'installation,
 - les conditions de pose,
 - la réception de l'installation qui donne lieu un document certifiant que le poteau d'incendie est conforme. Ce document est consultable par l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Protection des milieux récepteurs :

tous les avaloirs et toutes les grilles sont reliés au réseau d'eaux pluviales du site qui se déversent dans le bassin de régulation et de confinement. Le bassin est d'une capacité minimale de 300 m³, comme décrit à l'article 4.3.3. du présent arrêté. L'ouvrage de régulation en aval du bassin dispose d'une vanne de confinement.

La vanne de confinement est répertoriée sur le plan des réseaux. Elle est matérialisée sur le terrain. Le dispositif de fonctionnement de la vanne de confinement est utilisable en toutes circonstances. Une vérification du fonctionnement de la vanne et de son étanchéité est régulièrement menée. Cette vérification est consignée dans un registre (informatisé ou papier), consultable par l'inspection des installations classées.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA TASSEMENT :

l'exploitant réalise une étude de reconnaissance géotechnique liée à l'aléa tassement, notamment pour la sortie de la plate-forme de transit des végétaux visant à garantir une tenue pérenne des infrastructures vis-à-vis de l'aléa minier. Cette étude conclusive est réalisée avant les travaux de construction des nouvelles installations. Au besoin, l'exploitant doit réaliser les travaux de conception des différentes infrastructures conformément aux conclusions de cette étude.

CHAPITRE 9.2 HORAIRE DE LA DÉCHETTERIE

Article 9.2.1. Ouverture au public :

les horaires d'ouverture au public et aux usagers sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Jours d'ouverture | Matin | Après-midi |
|--------------------------|------------|-------------|
| Lundi | 9h30 - 12h | 13h30 - 18h |
| Mardi | 9h30 - 12h | 13h30 - 18h |
| Mercredi | 9h30 - 12h | 13h30 - 18h |
| Jeudi | 9h30 - 12h | 13h30 - 18h |
| Vendredi | 9h30 - 12h | 13h30 - 18h |
| Samedi | 9h30 - 12h | 13h30 - 18h |
| Dimanche et jours fériés | Fermé | |

Article 9.2.2. Transfert sur la plate-forme de transit des végétaux, chargement, évacuation des bennes :

les horaires définis dans le tableau ci-dessous concernent les opérations suivantes qu'elles soient réalisées en régie ou par des prestataires :

- transfert de végétaux sur la plate-forme de transit des végétaux,
- chargement et évacuation des végétaux sur cette plate-forme,
- manœuvre, évacuation, remplacement des différentes bennes sur le site,
- chargement et évacuation des objets déposés dans le container dédié au réemploi,
- chargement et évacuation des déchets dangereux,
- toute intervention en dehors de l'accueil du public.

| Jours | Horaires |
|----------------------------------|--------------|
| Lundi | 8h00 - 19h00 |
| Mardi | 8h00 - 19h00 |
| Mercredi | 8h00 - 19h00 |
| Jeudi | 8h00 - 19h00 |
| Vendredi | 8h00 - 19h00 |
| Samedi, dimanche et jours fériés | Interdit |

L'exploitant est en mesure de faire respecter les horaires définis. Il consigne dans un registre (informatisé ou papier) les horaires des opérations citées ci-dessus. Ce registre est consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 PLATE-FORME DE TRANSIT DES DÉCHETS VÉGÉTAUX :

la plate-forme de transit des végétaux situé au nord-est du site est alimentée par les végétaux provenant :

- de la plate-forme accessible au public et aux usagers,
- de la benne végétaux située en bord de quai,
- occasionnellement, de la déchetterie de Montjean appartenant également à la Communauté de communes du Pays de Loiron.

Tout autre apport de végétaux sur cette plate-forme est strictement interdit.

La quantité de végétaux stockée sur cette plate-forme de transit doit être la plus faible possible, notamment pendant la période du 15 mars au 15 octobre afin de limiter des phénomènes de fermentations susceptibles d'engendrer des mauvaises odeurs et des jus de lixiviations. Les évacuations dans une filière agréée des végétaux se feront conformément aux dispositions du tableau ci-dessous :

| Période | Fréquence d'évacuation | Dispositions particulières |
|-----------------------|--|---|
| 15 mars au 15 octobre | Au minimum 1 fois par semaine ; évacuation en fin de semaine (jeudi ou vendredi) | Volume de végétaux restant sur la plate-forme de transit des végétaux la veille des week-ends : inférieur à un lot normal d'expédition correspondant à 200 m ³ |
| 15 octobre au 15 mars | Au minimum 1 fois toutes les deux semaines | Volume de végétaux restant sur la plate-forme de transit des végétaux la veille des week-ends : inférieur à un lot normal d'expédition correspondant à 200 m ³ |

L'exploitant tient à jour un registre (informatisé ou papier) consultable par l'inspection des installations classées qui indique notamment :

- la quantité en volume des végétaux présents sur la plate-forme de transit de végétaux à la fin de chaque journée,
- les volumes livrés en précisant la provenance, la date et l'heure,
- les volumes évacués précisant :
 - la date et l'heure de l'enlèvement,
 - la destination de l'enlèvement dans une filière agréée : lieu, type de traitement.

CHAPITRE 9.4 PLATE-FORME ACCESSIBLE AU PUBLIC ET AUX USAGERS APPORTANT DES DÉCHETS VÉGÉTAUX :

la plate-forme accessible au public et aux usagers apportant des végétaux, située au sud du site, est soumise aux horaires d'ouverture définis à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

La capacité maximale de stockage de végétaux est de 250 m³. La quantité de végétaux stockée sur celle-ci doit être la plus faible possible, notamment pendant la période du 15 mars au 15 octobre et la veille des week-ends, afin de limiter des phénomènes de fermentations susceptibles d'engendrer des mauvaises odeurs et des jus de lixiviations.

L'exploitant tient à jour un registre (informatisé ou papier) consultable par l'inspection des installations classées qui indique notamment :

- la quantité en volume des végétaux présents sur la plate-forme de transit de végétaux à la fin de chaque journée,
- les volumes évacués accompagnés de la date et de l'heure.

TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE :

afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur. Les mesures prévues au chapitre 10.2 sont effectuées par des organismes agréés par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des consommations d'eaux :

un relevé des consommations d'eau est effectué tous les trimestres.

La consommation annuelle est estimée à 16 m³.

Article 10.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques :

sans objet.

Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux de ruissellement rejetées :

les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Type d'effluent | Paramètres | Périodicité de la mesure | Prélèvement |
|---|---|--|-------------|
| Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Tous les paramètres de l'article 4.3.10 | 2 fois par an : Mai/Juin en période pluvieuse Novembre/Décembre en période pluvieuse | Instantané |

Les résultats sont transmis semestriellement par l'intermédiaire du site GIDAF :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 10.2.4. Auto surveillance des déchets :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- le registre chronologique de suivi de déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012,
- les registres de suivi des autres déchets de la déchetterie,
- le registre de suivi de la plate-forme de transit des végétaux défini à l'article 9.3 du présent arrêté.

L'exploitant réalise sa déclaration annuelle des émissions de transferts de polluants et des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sur le site GEREPE :

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe>

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores :

une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (enlèvement des bennes, déchargement et reprise des végétaux sur la plate-forme de transit des végétaux, compacteur de carton, trafic lié aux passages des usagers, etc.) et sur une durée suffisamment étendue et proportionnée à l'activité du site. Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront ensuite effectuées au minimum tous les 3 ans.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence font l'objet d'un rapport conclusif.

En cas de non-conformités constatées lors des mesures de niveaux limites de bruit valeurs limites d'émergence, l'exploitant consignera les investigations menées et les dispositions prises pour se conformer aux dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2.6. Auto surveillance de la zone humide recréée :

l'exploitant réalise le suivi annuel pendant 5 ans de la zone humide recréée faisant l'objet d'un rapport conclusif comme défini à l'article 2.5.3 du présent arrêté. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

À l'issue des 5 premières années, ce suivi sera mené tous les 5 ans. Les rapports conclusifs de ces suivis seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS :

l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES :

une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 11 ÉCHÉANCES

CHAPITRE 11.1 ÉCHÉANCES :

| N° de l'article | Titre de l'article | Objet | Échéances |
|--|---|---|---|
| Titre 2 Chapitre 2.6 | Intégration dans le paysage | Plantation sur l'ensemble du périmètre de la déchetterie | Dans les 12 mois suivant la mise en service des nouvelles installations |
| Titre 7 Chapitre 7.1 Article 7.1.1.2 | Nuisances sonores Aménagements spécifiques | Étude de modélisation acoustique permettant de s'assurer de l'efficacité d'un projet de pose de panneaux acoustiques en limite de propriété du site et de la propriété située au nord | Dans 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations |
| Titre 9 Chapitre 9.1 | Prise en compte de l'aléa tassement | Étude de reconnaissance géotechnique lié à l'aléa tassement | Avant la construction des nouvelles installations, pour le cas échéant, prise en compte dans le cahier des charges des dispositions constructives |

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – DIFFUSION - EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes cedex :

1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R. 181-52 du code de l'environnement prévoit que les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 12.2 DIFFUSION :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Port-Brillet pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Port-Brillet et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet départemental de l'Etat (www.mayenne.gouv.fr).

CHAPITRE 12.3 TRANSMISSION A L'EXPLOITANT :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site.

CHAPITRE 12.4 EXECUTION :

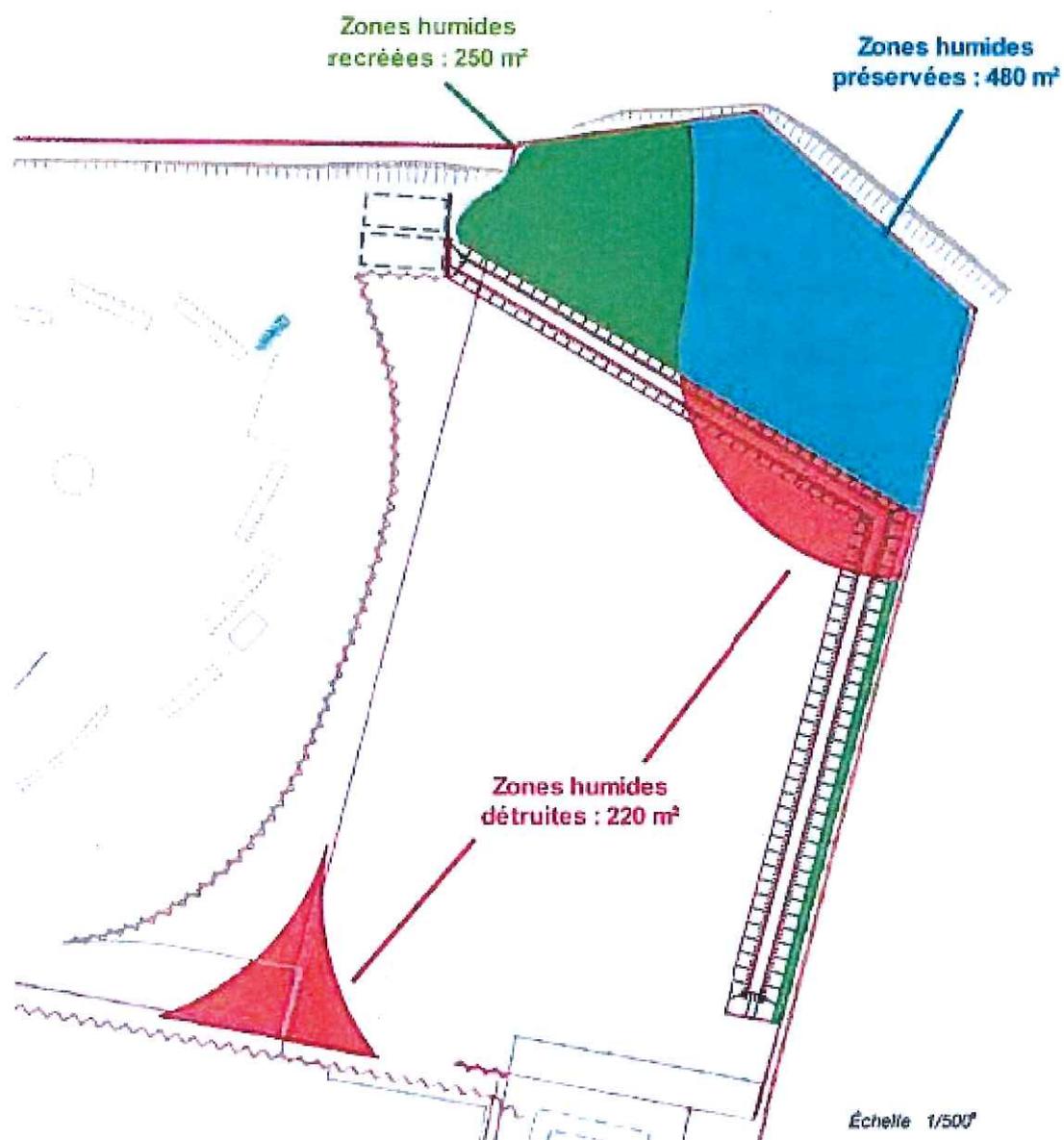
le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de Port-Brillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de La Brûlatte et Saint Pierre-La-Cour, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

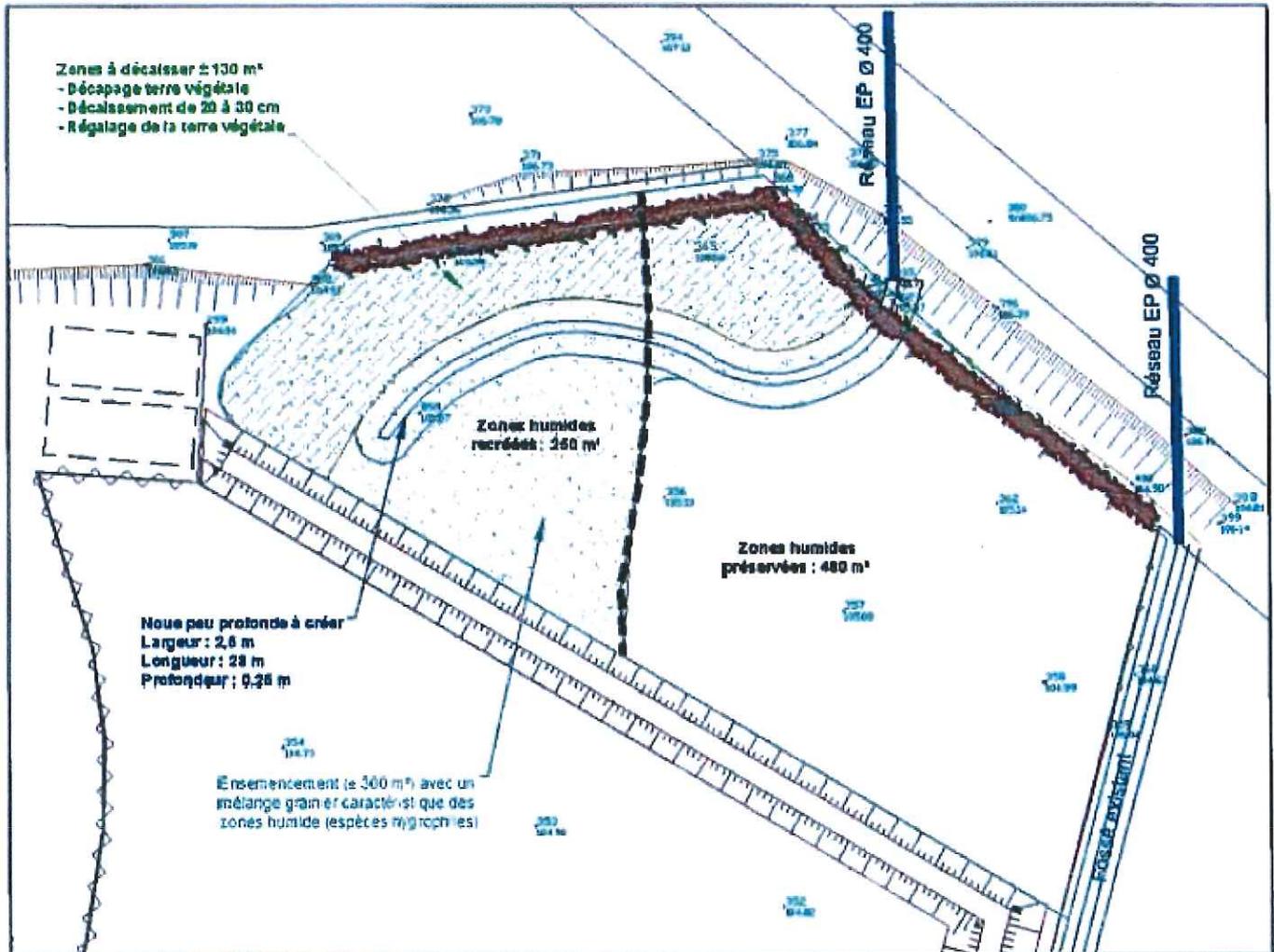

Frédéric MILLON

ANNEXES

Annexe 1 : Plan 1 Localisation de la zone humide à recréer



Annexe 2 : Plan 2 Travaux prévus dans le cadre de la zone humide à recréer



Annexe 3 : Plan 3 des zones à émergence réglementée

